

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18.12.2013

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{me} NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} MAHY, BUELINCKX, MM. RIMEAU, HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusées</u> :	M ^{mes} DEKNOP, BRANCART N., M ^{elle} LEPOIVRE et M ^{me} HUYGENS,	Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h00'.

Article 1 : Démission présentée par Monsieur Christian JANSSEN de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale: acceptation [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 3 décembre 2012, portant désignation des neuf membres du Conseil de l'action sociale;

Vu la lettre du 24 décembre 2012 (réf. O50302/DirLegOrgPI du Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville fait savoir "*qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, [il a] conclu à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale*";

Attendu que Monsieur Christian JANSSEN, né à Verviers le 15 mai 1957, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue des Radoux, 32/B est un des neuf membres du Conseil de l'action sociale qui avaient alors été désignés (sur présentation du groupe politique "R.B." = *Renouveau Brainois*);

Vu la lettre du 4 décembre 2013, par laquelle le Conseiller précité demande que soit acceptée "[sa] démission en tant que conseiller du CPAS" et dont il ressort que "*les raisons de cette démission ont été évoquées dans [sa] lettre remise au Président du CPAS*";

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 14, 15 § 3 et 19;

À l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**:

Article unique: d'ACCEPTER la démission présentée par Monsieur Christian JANSSEN de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale et de verser une expédition de la présente délibération au dossier qui sera transmis au Gouvernement wallon.

Article 2 : Désignation d'un membre du Conseil de l'action sociale, sur présentation du groupe R.B. ("*Renouveau Brainois*") [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération de ce jour, portant acceptation de la démission présentée par M. Christian JANSSEN de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 7, 8 et 9;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3122-2-8°;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Vu l'acte de présentation de Monsieur Michel THIRY, candidat appelé à remplacer Monsieur JANSSEN, signé par quatorze parmi les quinze Conseillers communaux du groupe R.B. ("*Renouveau Brainois*") et contresigné par l'intéressé;

Considérant que Monsieur Michel THIRY, né à Grand-Halleux le 6 octobre 1946, exerçant la profession de [pharmacien] retraité, est domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Cour au Bois, 2 ;

Considérant, au vu du rapport dressé le 16 décembre 2013 par Monsieur le Bourgmestre, que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté;

Attendu, en outre, que M. THIRY ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité prévue par la loi précitée;

ARRÊTE :

M. Michel THIRY, plus amplement identifié ci-dessus, est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château, en remplacement de M. Christian JANSSEN.

Le Président de séance procède à la proclamation immédiate de l'élection.

Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à transmettre par voie postale au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. Dont acte.

Article 3 : Budget communal de l'exercice 2013 - Troisième modification. Réformation (correction technique proposée par le Collège sur demande du Directeur financier) par l'autorité de tutelle : communication du Collège au Conseil.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, agissant au nom du Collège, donne connaissance à l'assemblée de la décision de réformation de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2013, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 25 novembre 2013 (arrêté d'approbation sous les références DGO5/050006/2013-DDEL). Cette modification budgétaire avait été adoptée par l'assemblée en séance du 23 octobre 2013.

La réformation opérée est en fait une simple rectification technique du code économique d'un article budgétaire du service extraordinaire [72202/724-52 (projet 2013/0047) → 72202/723-60 (projet 2013/0047)] effectuée sur demande du Collège délibérant en séance du 31 octobre 2013 après proposition du Directeur financier.

Dont acte.

Article 4 : Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.

L'assemblée reçoit communication des décisions de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant différentes délibérations adoptées en séance du 23 octobre 2013:

- lettres du 29 novembre 2013 [ces deux documents concernent la *taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques* (réf. DGO5/050006/02252/hayen_car/80295) et les *centimes additionnels au précompte immobilier* (réf. DGO5/050006/02251/hayen_car/80294) pour lesquelles le Ministre déclare les décisions pleinement exécutoires];

- arrêtés d'approbation du 29 novembre 2013 portant sur les autres règlements relatifs aux taxes et redevances (à l'exception du règlement sur les constructions et reconstructions, qui n'a pas fait à ce jour l'objet d'une décision ministérielle);

- lettre du 02 décembre 2013 [réf. 050202/CMP/degry_thi/Braine-le-Château/TGO8/2013/05974/LCokav – 80566] par laquelle le Ministre déclare que la délibération adoptant l'avenant n°2 au marché de services d'architecture et services associés [Patrimoine communal - Transformation de l'ancien presbytère de Braine-le-Château en 8 logements sociaux] n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire;

- arrêté d'approbation du 02 décembre 2013 [réf. O50302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/ CS] portant sur la délibération par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'Intercommunale IMIO et de souscrire une part B dans le capital de ladite intercommunale pour un montant de 3,71 EUR.

Dont acte.

Article 5 : Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2013, intitulé *L'année communale 2013 à Braine-le-Château* [article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié].

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2013, intitulé *L'année communale 2013 à Braine-le-Château* (document fort de 61 pages) et répondent aux questions, demandes de précisions complémentaires et/ou interpellations concernant ce rapport.

Article 6 : Vote du budget communal pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65415 et sq.);

Attendu que chaque membre de l'assemblée a reçu en temps utile communication de l'adresse de téléchargement de cette circulaire, conformément aux directives données par son auteur;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre précité intitulée *Circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95*, également publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65498 et sq.);

Vu la délibération du **27 septembre 2013**, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2014 (les résultats présumés au 31 décembre 2014 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 13.983,44 EUR au service ordinaire et de 37.663,80 EUR au service extraordinaire);

Vu la circulaire du Ministre précité datée du **30 octobre 2013** et intitulée *Circulaire complémentaire aux circulaires budgétaires 2014 du 23 juillet 2013. La balise d'investissements - La comptabilisation des investissements certains et incertains - La grille d'analyse (annexe 0) - La garantie d'emprunts*;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2014, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité);

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, composée de M. l'Échevin des finances, du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 28 novembre 2013 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 23 juillet 2013, en son chapitre I (Directives pour les communes - titre III – *Service ordinaire – Dépenses – 3 Dépenses de transfert – 3.c. Zones de police*), il y a lieu de "prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police";

Attendu qu'il n'a pas été possible de se conformer dès maintenant à cette directive, étant donné que le Conseil de police n'a pas encore adopté le budget de la *Zone Ouest Brabant wallon*;

Attendu que le montant de la dotation figurant à l'article 330/435-01 a été établi, conformément aux directives de la circulaire, sur base de la dotation de l'exercice qui s'achève (laquelle a dûment été approuvée par Madame la Gouverneure de la province), majorée de 1 % par indexation, étant entendu que d'autres frais à rembourser à la Zone (il en est ainsi des frais de nettoyage de la nouvelle antenne locale, propriété communale) sont imputables au même article de dépenses;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. S. LACROIX, Échevin des finances (ce dernier a remis à chaque membre du Conseil le texte de sa synthèse en 8 pages, illustrée de graphiques, laquelle a également valeur de note de politique générale);

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code précité;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, Mme. MAHY et M. DE GALAN) :

Article 1er: ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2014 aux montants ci-après (**en euros**):

A) SERVICE ORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.994.772,44	9.174.571,49
Exercices antérieurs	540.197,13	78.469,00
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.281.113,40
Résultat général	10.534.969,57	10.534.153,89
Boni	815,68	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	436.184,44	1.885.071,28
Exercices antérieurs	37.663,80	36.168,80
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	1.490.055,64	5.000,00
Résultat général	1.963.903,88	1.926.240,08
Boni	37.663,80	

Article 2: DÉCIDE de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la

présente délibération, avec les annexes requises. À cet effet, elle sera transmise à l'administration wallonne via l'application *e-Tutelle*.

Article 3: DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 7 : Octroi des subventions ordinaires à charge du budget de l'exercice 2014: décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65415 et sq.), et plus spécialement le chapitre I (*Directives pour les communes*) – Titre III (*Service ordinaire – Dépenses*) point 3 sous l'intitulé "*Dépenses de transfert*";

Vu le budget communal de l'exercice 2014, tel qu'adopté en séance de ce jour pour être soumis au Gouvernement wallon, autorité investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation en la matière;

Vu, plus spécialement, au sein des différentes fonctions budgétaires, les prévisions de dépenses (ordinaires) de transfert;

Attendu que les dépenses dites facultatives (dont relèvent bon nombre de subventions) ne peuvent être formellement engagées qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants (ces derniers étant relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces);

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article L3122-2 (dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon);

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire (en sa section 1.2.1.) qu'une série de "subventions" ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 et suivants du Code précité notamment "*les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation*" ou encore "*les subventions octroyées par la commune à son C.P.A.S.*";

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le tableau exhaustif des subventions proposées, sous quelque forme (en numéraire et/ou en nature) que ce soit (document en trois pages);

Attendu que ces subventions sont indéniablement octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, lequel est forcément "multiple", en fonction de la nature des activités et/ou de l'âge des membres des associations bénéficiaires (sports, loisirs, mouvements de jeunesse, groupes de seniors, etc...);

Oùï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'arrêter, telle qu'annexée à la présente délibération, la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2014, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux.

Article 2: **Chaque association bénéficiaire est tenue d'utiliser la subvention accordée exclusivement dans le cadre des activités mentionnées dans le tableau en regard de son nom. Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, elle est tenue de restituer celle-ci lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été accordée.**

Article 3:

3.1 Les articles L3331-1 et suivants du Code précité ne s'appliquent pas au bénéficiaire de subventions inférieures à 2.500,00 EUR.

3.2 Le bénéficiaire d'une subvention dont le montant est compris entre 2.500,00 EUR et 25.000,00 EUR est obligé de fournir comptes et bilan, sauf exonération(s) spécifique(s) pour les associations nommément identifiées dans le tableau annexé à la délibération. Il est **expressément dispensé** de produire les pièces justificatives des comptes. Toutefois, le Conseil communal se réserve, en tout temps, le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.

3.3 Pour toute subvention supérieure à 25.000,00 EUR, le bénéficiaire doit sans restriction joindre à sa demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées.

Article 4: Par les soins du Collège communal, communication sera donnée à chaque association concernée des dispositions qui lui sont applicables en exécution de la présente décision.

Article 8 : Petites dépenses à imputer sur le service extraordinaire et déjà engagées par le Collège (exercice 2013 – dernier quadrimestre) : prise d'acte (ou approbation selon le cas) [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le tableau récapitulatif des investissements repris au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice en cours, après la troisième et dernière modification budgétaire;

Revu sa délibération du 11 septembre 2013 relative aux petites dépenses à imputer au service extraordinaire et engagées par le Collège au cours des deux premiers quadrimestres de l'exercice;

Attendu que le Collège a été amené, en différentes circonstances au cours du dernier quadrimestre de l'année, à engager "d'urgence" plusieurs des petites dépenses prévues, pour des montants chaque fois inférieurs à 8.500,00 EUR hors T.V.A.;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 & 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4;

Vu l'inventaire détaillé des dépenses concernées, tel que reproduit dans le tableau annexé à la présente délibération et distribué en séance à tous les membres de l'assemblée;

Considérant que le financement de toutes les dépenses détaillées dans cette liste est garanti, au budget de l'exercice, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** des dépenses recensées dans l'inventaire annexé à la présente délibération, engagées alors que des crédits appropriés étaient disponibles.

Article 2 : À l'unanimité, **DÉCIDE D'ADMETTRE** la dépense engagée d'urgence par le Collège alors que des crédits appropriés faisaient défaut (poste 56 de la liste, relatif aux moteurs et poulies pour la chaudière de l'église de Wauthier-Braine).

Article 3: Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 9 : Elargissement partiel du Grand Chemin avec plan d'alignement, sur proposition de l'immobilière WEYMEERSCH : adoption définitive [575.04].

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête introduite par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, agissant pour le compte de la S.A. GRONTMIJ BELGIUM, rue d'Arenberg 13/bte1 à 1000 Bruxelles, à la requête de l'Immobilière WEYMEERSCH, chaussée d'Alseberg 1021 à 1420 Braine-l'Alleud, ayant pour objet l'établissement d'un plan d'alignement pour le tronçon du Grand chemin (chemin n° 6) à Wauthier-Braine situé entre l'immeuble sis rue Flachaux 3 et la limite avec l'ancienne commune de Braine-le-Château;

Vu les plans d'alignement, l'extrait de l'Atlas des communications vicinales, l'extrait de la carte d'État-major et la note justificative annexés à la demande;

Revu sa décision du 26 juin 2013 approuvant provisoirement le plan d'alignement relatif à l'élargissement partiel du Grand Chemin ;

Vu la circulaire n° 151 du 29 octobre 1980, émanant de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service technique provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu les articles 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, telle que modifiée;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 20 novembre 2013, duquel il résulte que la demande de plan d'alignement partiel n'a suscité ni lettre de réclamation ni remarque ;

Considérant que cet alignement vise à un élargissement de voirie publique afin de répondre aux normes de circulation actuelles, tant pour les véhicules motorisés (y compris agricoles) que pour les usagers faibles ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Ouï Monsieur l'Échevin Stéphane LACROIX, en son rapport;

À l'unanimité :

Article 1^{er} : **APPROUVE DÉFINITIVEMENT** le plan d'alignement proposé.

Article 2 : La présente délibération accompagnée des pièces du dossier sera transmise, en 4 exemplaires, pour suite de l'instruction, au service de la voirie et des cours d'eau non navigables de la province du Brabant wallon, avenue Einstein, 2 – Bâtiment Archimède à 1300 Wavre.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 9bis.

Article 9bis : Plan d'alignement partiel de la rue Landuyt et du sentier des Fiefs. Demande de la commune de Braine-le-Château : adoption définitive [575.04].

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le plan d'alignement daté du 2 mai 2011 et dressé par le Bureau d'études ARCADIS –VDS, Bruulstraat, 35 à 9450 HAALERT, l'extrait de l'atlas des communications vicinales, l'extrait de la carte d'état-major et le

reportage photographique annexés à la demande;

Revu sa décision du 14 septembre 2011 approuvant le dossier du projet des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt à Braine-le-Château prévoyant un élargissement de la rue Landuyt et du Sentier des Fiefs à Braine-le-Château ;

Revu sa décision du 14 septembre 2011 approuvant provisoirement le plan d'alignement relatif à l'élargissement partiel de la rue Landuyt et du sentier des Fiefs ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 30 octobre 2013 par le Fonctionnaire Délégué (réf. 2013/055) pour la réalisation de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Landuyt et du sentier des Fiefs ;

Vu la circulaire n° 151 du 29 octobre 1980, émanant de l'Ingénieur en Chef Directeur du Service technique provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu les articles 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, telle que modifiée;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 26 août 2013, duquel il résulte que la demande de plan d'alignement partiel n'a suscité ni lettre de réclamation ni remarque ;

Considérant que cet élargissement vise à sécuriser davantage le passage en réalisant une chicane pour réduire la vitesse des véhicules et en garantissant aux habitants du sentier des Fiefs un accès carrossable jusqu'à leur habitation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité :

Article 1^{er} : **APPROUVE DÉFINITIVEMENT** le plan d'alignement proposé.

Article 2 : La présente délibération accompagnée des pièces du dossier sera transmise, en 4 exemplaires, pour suite de l'instruction, au service de la voirie et des cours d'eau non navigables de la province du Brabant wallon, Avenue Einstein, 2 – Bâtiment Archimède à 1300 Wavre.

Article 10 : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (« IMIO »). Convention-cadre de services entre la commune et l'intercommunale : approbation [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 23 octobre 2013 par laquelle il a décidé d'adhérer à l'*Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* (IMIO) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN (réf. 050302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/CS), portant approbation de la décision précitée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1515-3, L1523-1 et suivants et L3131-1 §4-1° ;

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle il approuve le budget pour l'exercice 2014 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la souscription d'une part B au capital de l'Intercommunale IMIO y ont été portés, en dépenses, à l'article 131/812-51 (projet 2014/0033) ;

Vu le projet de Convention-cadre de service proposé par l'Intercommunale IMIO, sous l'intitulé IMIO/AC BRAINE LE CHATEAU/2012-01 (document en 11 pages) ;

Ouï Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'approuver la Convention-cadre de services telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 11 : Reconstruction du site www.braine-le-chateau.be. Convention entre la commune et l'intercommunale IMIO fixant les modalités de mise à disposition du site web aux membres adhérents : approbation [281.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 23 octobre 2013 par laquelle il a décidé d'adhérer à l'*Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* (IMIO) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN (réf. 050302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/CS), portant approbation de la décision précitée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1515-3, L1523-1 et suivants et L3131-1 §4-1° ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il approuve la Convention-cadre de service passée entre la commune et l'Intercommunale IMIO (réf. :IMIO/AC BRAINE LE CHATEAU/2013-01) ;

Vu le document intitulé *dispositions particulières 01 – Annexe logiciel libre « SiteWeb – CMS PLONE »* (document en 4 pages) reprenant les dispositions applicables pour la mise à disposition d'un site Web aux membres adhérents ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il approuve le budget pour l'exercice 2014 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la reconstruction du site internet www.braine-le-chateau.be y ont été portés, en dépenses, à l'article 104/742-53 (projet 2014/0003) ;

Ouï Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'approuver la convention reprenant les *dispositions particulières 01 – Annexe logiciel libre « SiteWeb – CMS PLONE »* telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11bis.

Article 11bis : Acquisition de mobilier et d'équipements de cuisine pour l'école communale (implantation de Noucelles) : décision [571.217].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la réappropriation prochaine (dès le 6 janvier 2014) du site de l'école communale de Noucelles (*Les deux Tilleuls*, rue R. Ledecq, 17/A à Wauthier-Braine) par le personnel et les élèves de cette implantation après travaux d'extension et d'amélioration des bâtiments existants;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper cette implantation de mobilier et d'équipements de cuisine (armoires basses et hautes, plans de travail, hotte, robinetterie,...) suivant inventaires détaillés dressés par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux, tels qu'annexés à la présente délibération;

Considérant que sur base de ces inventaires, la dépense totale est estimée à 1.974,27 EUR hors T.V.A. ("petite cuisine") + 2.772,75 EUR hors T.V.A. ("grande cuisine") = 4.747,02 EUR hors T.V.A.;

Attendu que la dépense est inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée; cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et à ses arrêtés royaux d'exécution);

Attendu que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense extraordinaire sont actuellement disponibles au budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié, à l'article 72201/723-60/2012 (projet 2011/0032);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-4^o et L1222-3;

Où Monsieur l'Échevin de l'Enseignement en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}: de passer un marché de fournitures ayant pour objet le mobilier et les équipements de cuisine détaillés dans les inventaires annexés à la présente délibération – lesquels sont approuvés -, pour un montant total estimé à **4.747,02 EUR (quatre mille sept cent quarante-sept euros et deux eurocents) hors T.V.A.**

Article 2 : de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits disponibles à l'article 72201/723-60/2012 (projet 2011/0032). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11ter.

Article 11ter : Acquisition de stores enrouleurs pour l'école communale (implantation de Noucelles) : décision [571.217].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la réappropriation prochaine (dès le 6 janvier 2014) du site de l'école communale de Noucelles (*Les deux Tilleuls*, rue R. Ledecq, 17/A à Wauthier-Braine) par le personnel et les élèves de cette implantation après travaux d'extension et d'amélioration des bâtiments existants;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper les locaux de stores enrouleurs intérieurs pour protéger les occupants des différentes classes contre le soleil;

Considérant que la dépense est estimée à environ 3.950,00 EUR hors T.V.A. [pour 7 stores enrouleurs aux dimensions de 1,8 m (l) x 3,7 m (h) avec leurs "cassettes"];

Attendu que la dépense est inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée; cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et à ses arrêtés royaux d'exécution);

Attendu que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense extraordinaire sont actuellement disponibles au budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié, à l'article 72201/744-51 (projet 2011/0032);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-4^o et L1222-3;

Où Monsieur l'Échevin de l'Enseignement en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de passer un marché de fournitures ayant pour objet les fournitures détaillées ci-dessus, pour un montant estimé à 3.950,00 EUR (trois mille neuf cent cinquante euros) hors T.V.A.

Article 2 : de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits disponibles à l'article 72201/744-51 (projet 2011/0032). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11quater.

Article 11quater : Acquisition d'un copieur multifonctions pour le service communal *Jeunesse et cohésion sociale* : décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant qu'il y a lieu de remplacer une imprimante du service communal *Jeunesse et cohésion sociale*;
Considérant que l'appareil est à usage des bureaux du service et de l'*Espace public numérique* qui en dépend;

Considérant, dans ce contexte, qu'il est judicieux d'opter pour un appareil multifonctions (à la fois imprimante, scanner et copieur);

Considérant que la dépense est estimée à environ 520,00 EUR hors T.V.A.;

Attendu que la dépense est inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée; cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et à ses arrêtés royaux d'exécution);

Attendu que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense extraordinaire sont actuellement disponibles au budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié, à l'article 840101/742-53 (projet 2013/0060);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-4^o et L1222-3;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de passer un marché de fournitures ayant pour objet les fournitures détaillées ci-dessus, pour un montant estimé à 520,00 EUR (cinq cent vingt euros) hors T.V.A.

Article 2 : de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits disponibles à l'article 840101/742-53 (projet 2013/0060). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Aucune question n'étant soulevée, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (5 février 2014). La séance du 5 février 2014 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,